

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 35- 91/APS

du 21 juin 1991

- Com. Del. Sud.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	6
- SELC.....	1
- BAPS.....	2
- Payeur sud.....	2
- DECJS.....	4
- DPFJ.....	4
- VR.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1
- Intéressé.....	6

D E L I B E R A T I O N

**accordant le remboursement de la location
des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant le lycée
d'Etat d'enseignement général ou professionnel**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires,

VU la délibération n°45/89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province sud,

VU la délibération n°44/90/APS du 28 mars 1990 modifiant la délibération n°45 du 13 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 21 JUIN 1991, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - Le montant de la location des manuels scolaires, consentie par les organismes gérant ce service aux élèves bénéficiant d'une bourse de la Province sud et fréquentant un Lycée d'Etat d'Enseignement Général ou Professionnel, est pris en charge par le budget de la Province sud.

Article 2 - Les sommes correspondant à cette prise en charge seront remboursées aux organismes gérant ce service, sur présentation d'un état nominatif, établi en 4 exemplaires, signé du responsable du service de location et du chef d'établissement concernés.

Article 3 - La prise en charge de cette location ne pourra excéder, quelle que soit la classe fréquentée par l'élève boursier, la somme de 6.000 F. Cette somme pourra être réévaluée par le Bureau de l'Assemblée de la Province.

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président,

